

Arrêt

**n° 315 415 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Nadège POUOSSI
Rue Léon Bernus 1
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 08 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI /oco Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 août 2022, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Il semble que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour n'a cependant jamais été notifié au requérant.

Un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger est rédigé le 8 novembre 2023, à la suite duquel la mesure d'éloignement attaquée est prise.

1.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours, est pris et notifié le 8 novembre 2023. Celui-ci est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7. alinéa 1er :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ un an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Waterloo le 08/08/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Celui-ci était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail ou un single permit.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans le premier moyen, la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de proportionnalité. Elle indique : " Que le requérant doit se faire et à défaut il risque un traitement inhumain et dégradant et notamment un préjudice grave et difficilement réparable " et précise en quoi doit consister l'exposé d'un préjudice grave et difficilement réparable. Ensuite, elle rappelle, en substance, que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen divisé en trois branches.

La première branche est tirée de la violation du devoir de minutie, dont elle rappelle les contours. Elle fait valoir que la partie défenderesse «n'a pas sollicité Du requérant qu'il complète son dossier en fournissant des éléments permettant de démontrer à suffisance son impossibilité de pouvoir solliciter une demande d'autorisation dans son pays d'origine ;

Attendu que la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de toutes les éventualités du dossier et n'a pas permis au requérant d'apporter les preuves concernant sa situation personnelle notamment en ce qui concerne son suivi médical;

Que la partie [défenderesse] a mal apprécié le moyen en estimant que le requérant n'a pas essayé de régulariser son séjour, celui-ci ayant été victime d'un grave accident et ne pouvant introduire une demande étant en incapacité totalement ».

2.2.2. La seconde branche est tirée de la violation du principe général de bonne administration en ce que la décision attaquée oblige le requérant à quitter le territoire pour une période indéterminée alors qu'elle est en cours de traitement suite à un accident, que le requérant doit "réclamer ses droits dans le cadre de son dossier devant les juridictions judiciaires". Elle estime que "la situation correcte" du requérant n'a pas été prise en considération.

Elle fait valoir que l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale, conformément au principe de subsidiarité, au sujet duquel elle rappelle : « l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les

solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme ». Elle fait valoir qu'une alternative « évidente » consiste à lui permettre « d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ».

2.2.3. La dernière branche est tirée de la violation du principe de proportionnalité. Elle juge l'acte attaqué disproportionné « *par rapport à l'avantage purement formel qu'en retire l'administration* ». Elle rappelle que le requérant est « en cours de traitement » et estime que la mesure d'éloignement n'est, en substance, pas conforme aux exigences de l'article 8, §2, de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante, dans ce premier moyen, n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle, sous ce premier moyen, la partie requérante juge nécessaire de rappeler en quoi consiste un préjudice grave et difficilement réparable nécessaire à la suspension d'une décision -un titre spécifique y étant, en outre, consacré dans le recours-. De même, le rappel de ce que l'administration ne peut faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'hypothèse où a été introduite une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi invoquant le risque de violation d'un droit fondamental, est développé sans aucunement expliquer en quoi cela concerne le cas du requérant et ce que la partie requérante entend en inférer. Ainsi formulés, ces développements du moyen sont inintelligibles. Au vu du caractère obscur de ces développements, le Conseil constate qu'ils sont irrecevables également.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

1^os'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui, en lui-même, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.2.2. Enfin, le délai laissé au requérant pour quitter le territoire est motivé, en fait et en droit, comme suit : « Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ un an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Waterloo le 08/08/2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Celui-ci était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail ou un single permit».

Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de recours et doit donc être considérée comme établie. En effet, s'agissant du motif relevant que « *Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », il est renvoyé aux développements tenus *infra*. Quant au motif constatant que « *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », force est de constater qu'il n'est pas rencontré en termes de recours. Or, ce motif suffit, à lui seul, à motiver le risque de fuite fondant la décision quant au délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

L'acte attaqué est donc valablement et suffisamment motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation. Par ailleurs, Conseil rappelle qu'il dispose d'un contrôle de légalité, et qu'il n'appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. Le Conseil rappelle enfin qu'ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Le respect de ces dispositions doit donc également être vérifié.

3.3.1. Spécifiquement, sur la première branche du second moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait été victime d'un accident grave ou bénéficierait d'un suivi médical. Au contraire, tant à l'occasion du premier rapport administratif de contrôle dressé en août 2022, qu'à l'occasion de celui précédent l'acte attaqué, le requérant n'a pas déclaré avoir des problèmes de santé. En annexe au recours, aucun document médical n'est joint. Aucune demande d'autorisation de séjour médical ou tentative de régularisation n'a été introduite par la partie requérante, à l'occasion de laquelle le requérant aurait pu porter ces informations à la connaissance de la partie défenderesse.

Les documents médicaux déposés lors de l'audience ne peuvent, dans le cadre du contrôle de légalité du Conseil, être pris en compte. A défaut de lui avoir été soumis, en temps utile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil relève, à toutes fins utiles, que le risque de fuite est d'ailleurs motivé sur le constat que « *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ un an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ».

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il semble ressortir de ces pièces à caractère médical que le requérant a été opéré en juin 2023 de sorte que le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie requérante n'aurait pu, depuis lors, transmettre cette information à la partie défenderesse, ou en faire état lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger, voire introduire une demande visant à régulariser son séjour invoquant cette circonstance. Aucun des documents déposés ne permet, en toute hypothèse, d'établir l'incapacité totale invoquée en termes de recours pour justifier que le requérant n'a, à aucun moment, tenté de régulariser son séjour.

3.3.2. En ce qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante invoque que le requérant doit encore subir de nombreuses interventions, le Conseil ne peut que constater qu'il appartient à la partie requérante de faire les démarches nécessaires auprès de l'Office des étranger pour être autorisée à retarder son départ en raison de son état de santé, ou pour introduire une demande d'autorisation de séjour et y faire valoir ces éléments médicaux nouveaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le développement du moyen invoquant que le requérant n'a pas été invité à compléter son dossier, tel que formulé en droit et en fait, n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.3. Une nouvelle fois, en ce que la partie requérante invoque, dans la seconde branche, devoir réclamer ses droits –sans autre forme de précisions- et être « en cours de traitement », le Conseil ne peut que

renvoyer aux constats faits *supra*, relevant, en substance, le caractère nouveau de ces éléments. Aucune violation du devoir de soin et de minutie dans le chef de la partie défenderesse n'est donc démontrée.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait intérêt au développement de la seconde branche et à l'argumentation tenue dans la troisième branche, invoquant une atteinte à la vie familiale du requérant, dans la mesure où il reste en défaut d'exposer en quoi consisterait cette vie privée et familiale. Le requérant a d'ailleurs, déclaré, lors du contrôle de police du 8 novembre 2023, ne pas avoir de famille et d'enfant en Belgique. Or, il convient de vérifier en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale résulte de la prise de la décision querellée. La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire, *quod non in casu*.

3.3.4. A toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque aussi, dans la troisième branche du second moyen, le respect des exigences de l'article 8, §2, de la CEDH, outre ce qui vient d'être relevé *supra*, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'il s'agit d'une première admission -comme en l'espèce-, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme N. CHAUDHRY, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G. SMETS N. CHAUDHRY